

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
 Secrétariat Général
 Direction de la Coordination des Politiques Publiques
 et de l'Appui Territorial

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-031en date du 1^{er} mars 2018

portant enregistrement des installations de déchetterie à plat exploitée par Grand Poitiers – Communauté Urbaine au lieu-dit « Les Pins » - route de Vivonne 86600 LUSIGNAN, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du **26 mars 2012** (art L. 512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2** (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du **27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2710-1** (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée en date du **11 août 2017** par **Grand Poitiers Communauté Urbaine** dont le siège social est **15, place du Maréchal Leclerc à Poitiers** pour l'enregistrement d'installations de déchetterie à plat (rubriques n° **2710-1 et 2710-2** de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de **Lusignan, sise route de Vivonne au lieu-dit « Les Pins »** ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPPAT/BE-183 du 15 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillies du 18 décembre 2017 au 15 janvier 2018 à la mairie de Lusignan ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site émis par courrier du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis du Président de **Grand Poitiers Communauté Urbaine** sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 26 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de **déchetterie à plat**, représentée par **Grand Poitiers Communauté Urbaine**, dont le siège social est situé **15, place du Maréchal Leclerc**, faisant l'objet de la demande susvisée du **11 août 2017** et les compléments du 30 octobre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **Lusignan, route de Vivonne au lieu-dit « Les Pins »**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Classement
2710-2	2-Collecte de déchets non dangereux <i>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</i> <i>b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</i>	<i>Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent en déchetterie :</i> 590m³	E
2710-1	1-Collecte de déchets dangereux <i>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</i> <i>b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</i>	<i>Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente en déchetterie :</i> 6,8 tonnes	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LUSIGNAN	OE 823	« Les Pins »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R,514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lusignan, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Lusignan, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Lusignan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président de Grand Poitiers – Communauté Urbaine 15, place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

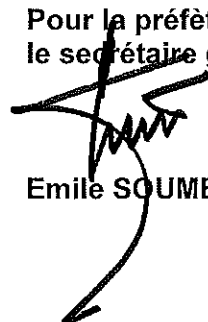
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et au maire de la commune concernée : Lusignan.

Fait à Poitiers, le 1^{er} mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du **11 août 2017**.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures et dispositions qui permettront de rétablir l'état initial du site et de garantir la préservation de l'environnement en assurant :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- la mise en sécurité des installations ;
- la suppression de tout risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction ou en la limitation des accès au site ;
- un audit et une dépollution éventuelle des sols ;
- une surveillance du milieu au droit du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du **26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du **27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2710-1** (*Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;